



Arrêt

n° 278 958 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 juillet 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 16 octobre 2009, déclarée irrecevable le 19 août 2010 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 24 septembre 2010, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée les 12 janvier, 11 mai, 10 juin, 19 septembre et 21 octobre 2011, ainsi que les 2 et 11 janvier 2012, et déclarée recevable le 26 janvier 2011 avant d'être rejetée et assortie d'un ordre de quitter le territoire le 30 janvier 2012.

1.3. Le 19 mars 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée les 9 mai, 20 juin, 25 juillet, 21 et 24 septembre, ainsi que les 3 et 5 octobre 2012, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, en date du 29 octobre 2012.

Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n° 100 322 du 29 mars 2013. La demande du 19 mars 2012 a, de nouveau, été complétée les 24 avril et 10 juillet 2013.

1.4.1. Le 19 décembre 2012, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée les 18 et 20 février 2013, déclarée irrecevable le 23 avril 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 131 063 du 9 octobre 2014 suite au retrait des décisions par la partie défenderesse le 5 septembre 2013.

1.4.2. Une nouvelle décision d'irrecevabilité a été prise le 11 juillet 2013, laquelle a, à nouveau, été retirée le 3 septembre 2013. Le recours contre la décision du 11 juillet 2013 a dès lors été rejeté par l'arrêt n° 115 987 du 19 décembre 2013.

1.4.3. Le 26 septembre 2013, une nouvelle décision d'irrecevabilité a, de nouveau, été adoptée et retirée le 25 novembre 2013. Le recours contre cette décision a, en conséquence, été rejeté par l'arrêt n° 117 519 du 24 janvier 2014. La partie requérante a produit de nouveaux compléments à sa demande les 27 septembre et 20 décembre 2013, les 15 janvier, 3 février, 13 mars, 25 juillet, 3 novembre et 18 décembre 2014 ainsi que le 16 février 2015.

1.4.4. Le 12 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour des 19 mars et 19 décembre 2012, visées aux points 1.3. et 1.4.1. du présent arrêt, notifiée le 8 avril 2015.

Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 209 882 du 24 septembre 2018.

1.4.5. Le 11 février 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet des demandes d'autorisations visées aux points 1.3. et 1.4.1. du présent arrêt accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 06.02.2019, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine l'Algérie.

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne*
- 3) .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veillez procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de la procédure sur base de l'article 9ter. Veillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable.»

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen visant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :
des articles 9 ter § 1 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
de l'article 23 de la Constitution ;
de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
du principe de précaution, et du devoir de minutie ;
du principe général de précaution, du principe général de droit « *Audi alteram partem* » et du devoir de minutie et de diligence ;
des formes substantielles de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;
de la violation de la foi due aux actes, en particulier les certificats médicaux émis par les médecins agréés ;
;
de l'incompétence de l'auteur de l'acte ; de l'erreur manifeste d'appréciation ;
l'article 2 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
des articles 119 et 124 du Code de la déontologie médicale ;
des article 5 et 1 Ibis de la loi du 22 août 2002 sur les droits des patients ».

2.1.2. Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante prend notamment une troisième branche de la « violation de l'obligation de motivation formelle quant à la disponibilité et à l'accessibilité du traitement en cas de retour dans le pays d'origine ».

Elle fait notamment valoir que les informations fournies par le médecin-conseil de la partie défenderesse « décrivent une situation générale, que ce soit au niveau de l'existence des traitements ou de l'existence d'un système de prise en charge des malades indigents » et qu'une lecture - combinée ou séparée - de ces informations ne permet pas de garantir qu'elle aurait réellement accès à ces traitements au regard de sa situation personnelle en cas de retour en Algérie. Elle affirme que la partie défenderesse se réfère au site internet MedCOI pour affirmer que des traitements sont disponibles dans son pays d'origine. Or, elle relève que cette base de données est non seulement, non publique, de sorte qu'il lui est impossible de vérifier ces informations, mais encore concerne-t-elle « *uniquement la disponibilité du traitement médical, généralement dans une clinique ou un établissement de soins précis, au pays d'origine. Les informations relatives à l'accessibilité du traitement ne sont pas fournies* ».

Elle estime donc que la partie défenderesse ne peut valablement se fonder sur cette base de données pour affirmer qu'il existe un traitement adéquat et accessible. Elle conclut l'exposé de son moyen par le constat que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que le traitement lui sera disponible et accessible en Algérie.

2.2.1. Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1°- *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, le Conseil d'Etat considère que « l'exigence de motivation formelle d'un acte administratif est proportionnelle au caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation de l'auteur de cet acte ; qu'au plus ce pouvoir est large, au plus la motivation se doit d'être précise et doit refléter et justifier les étapes du raisonnement de l'autorité » (C.E., arrêt n° 154.549 du 6 février 2006).

2.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis médical, établi par le fonctionnaire médecin, le 6 février 2019 sur la base des éléments médicaux produits par la partie requérante. Les conclusions de cet avis sont reprises dans la motivation de l'acte attaqué, lequel a été joint dans sa totalité en annexe dudit acte, et porté à la connaissance de la partie requérante simultanément. Il est donc incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

Après avoir constaté que les pathologies actuelles touchant la partie requérante sont des « *Séquelles de poliomyélite du membre inférieur gauche avec inégalité de longueur des membres de 9 cm ; lombosciatalgies, blocages, impotence à la marche, gonalgie, cervicalgie avec névrite cervico-brachiale, céphalées et névralgie* » et des « *Troubles psychotiques et psychiatriques (délire paranoïde et délire de persécution, état anxio-dépressif et troubles de l'adaptation versus stress post-traumatique selon le dernier certificat du psychiatre)* » nécessitant un traitement médicamenteux et un suivi médical disponibles et accessibles en Algérie, le fonctionnaire médecin a conclu que « *D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

L'avis mentionne ce qui suit quant à la disponibilité en Algérie, des soins et du suivi, notamment :

« Les sources suivantes ont été utilisées (ces informations ont été ajoutées au dossier administratif de l'intéressé) : Les informations provenant de la base de données non publique MedCOI :

Requêtes Medcoi des :

30.05.2018, 02.02.2018, 16.08.2018, 15.01.2018, 31.07.2018, 13.09.2017, 05.07.2018, 13.11.2017, 09.08.2018. Portant les numéros de référence uniques :

B MA 11199, BMA 10739, BMA 11502, BMA 10630, BMA 11441, BMA 10119, B MA 11340, BMA 10351, BMA 11484.

Ces requêtes démontrent la disponibilité en Algérie, de la risperidone, de la paroxétine, du diazepam, de la prométhazine pour remplacer la levomepromazine, du paracétamol comme antalgique, du tramadol comme analgésique puissant, du diclofenac comme antalgique de type anti-inflammatoire non stéroïdien, de cortisone ou dexaméthasone pour effectuer des infiltrations (par un rhumatologue ou un neurochirurgien) Ces requêtes démontrent également la disponibilité en Algérie du suivi en psychiatrie, en neurologie, en physiothérapie, en réhabilitation, en neurochirurgie, en orthopédie.

[...]. »

A la lecture de cet extrait, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué procède d'une double motivation par référence dès lors que, d'une part, la partie défenderesse se réfère à l'avis médical du fonctionnaire médecin, et d'autre part, celui-ci se réfère à des « informations provenant de la base de données non publique MedCOI ».

En l'occurrence, la question qui se pose donc est celle de savoir si cette double motivation par référence satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation des articles 2 et 3 est invoquée par la partie requérante.

2.2.3. Une motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sien la position adoptée dans le document auquel il se réfère. » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

2.2.4. En l'espèce, le Conseil estime que l'avis du fonctionnaire médecin, susmentionné, ne satisfait pas aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce qui concerne la disponibilité des traitements et suivis en Algérie.

2.2.5. Ainsi, le fonctionnaire médecin se réfère, notamment, à des « informations provenant de la base de données non publique MedCOI », précisant la date des « Requêtes Medcoi » et leurs numéros de référence. Il indique que ces « requêtes » démontrent, notamment, la disponibilité du traitement médicamenteux et du suivi requis.

Or, cette motivation par référence ne répond pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs.

En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontreraient la disponibilité des soins requis (dans le même sens: C.E., 6 février 2020, n° 246.984).

Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par la partie requérante, les réponses aux « requêtes MedCOI », sur lesquelles se fonde le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public.

En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis (voir en ce sens C.E. 246.984 du 6 février 2020).

Partant, l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé.

Il en est de même de l'acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion. Celle-ci fait en effet valoir que la motivation de l'avis médical est adéquate et suffisante dès lors que les informations provenant de la base de données MedCOI figurent au dossier administratif qui est consultable au greffe du Conseil de céans, que la partie requérante a une connaissance suffisante et que la partie requérante a été mise en possession de l'avis médical concomitamment à la notification du premier acte attaqué.

Cette argumentation n'est pas pertinente au vu du raisonnement qui précède qui consiste à sanctionner une motivation par référence non conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, raisonnement dont le Conseil estime utile de rappeler qu'il a été confirmé par le Conseil d'Etat dans un arrêt récent n° 246.984 du 6 février 2020.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation du premier acte attaqué par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 février 2019, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT